



Version 1.0 20.04.2020

# Questions et réponses relatives à la nouvelle réglementation sur les drones en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

***L'adoption de la réglementation européenne sur les drones était prévue en Suisse à partir du 1er juillet 2020. En raison de la crise provoquée par le nouveau coronavirus, la Commission européenne a décidé que l'application du règlement (UE) 2019/947 sera reportée de six mois au 1er janvier 2021. Cela signifie que la réglementation suisse actuelle sur l'exploitation des drones restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020. La réglementation de l'UE introduit des catégories d'exploitation. Quelles sont-elles ?***

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'exploitation des drones sera répartie en trois catégories : « ouverte », « spécifique » et « certifiée ». En **catégorie « ouverte »**, les drones peuvent être exploités sans qu'aucune autorisation ne soit requise à condition de garder un contact visuel avec eux, de les maintenir à moins de 120 m au-dessus du sol et que leur poids n'excède pas 25 kg. Des distances minimales par rapport au tiers s'appliquent en fonction du poids. La majeure partie des drones récréatifs est exploitée en catégorie « ouverte ».

Dans la **catégorie spécifique**, sont exploités les drones pour lesquels une interaction avec l'autorité compétente est nécessaire. Par exemple lorsqu'ils sont pilotés hors du champ de vision du pilote ou lorsqu'ils sont utilisés à proximité d'un rassemblement de personnes ou dans des zones restreintes. La **catégorie certifiée** est destinée aux opérations à très haut risque (par exemple, le transport de passagers ou de marchandises).



## OUVERTE

Risque faible

En principe, pas d'autorisation préalable

Restrictions:

25 kg max., vue directe (VLOS), hauteur de vol maximale de 120m

## SPÉCIFIQUE

Risque accru

L'OFAC est compétent dans les cas de :

- Déclaration de procédure standard
- Autorisation d'exploitation (SORA) pour un/ plusieurs opérations ou un LUC

## CERTIFIÉE

Risque comparable à l'aviation habitée

Certification du drone [par l'AESA],  
Opérateur autorisé et pilote breveté

## Quand dois-je m'enregistrer?

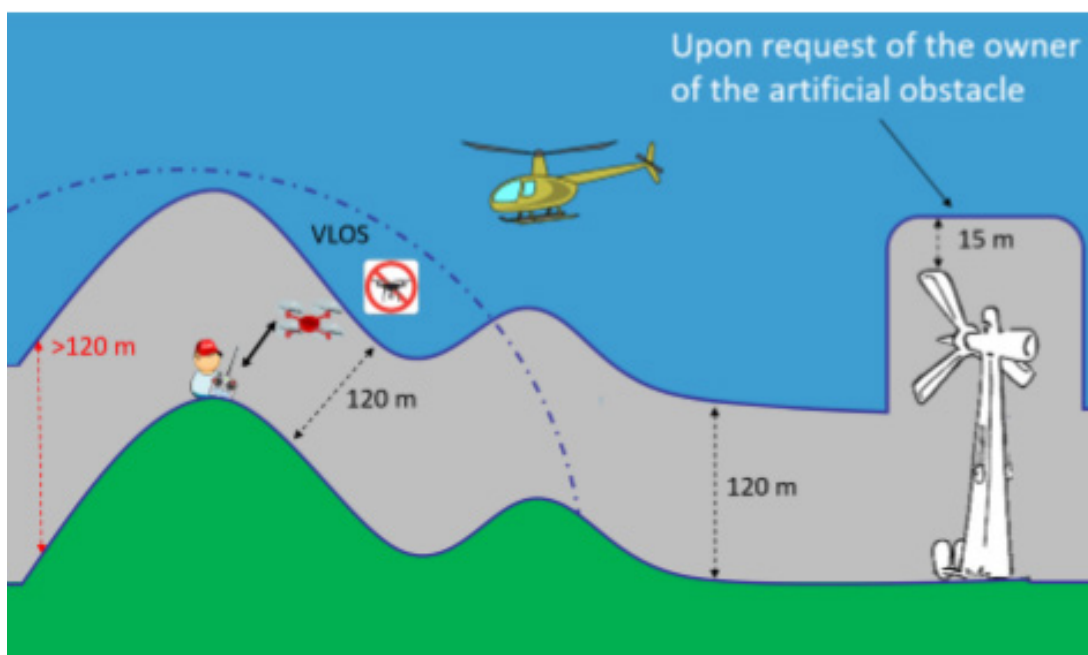
Les pilotes et les opérateurs de drones de plus de 250g (et également de moins de 250g si le drone est équipé d'une caméra, d'un microphone ou d'autres capteurs capables de recueillir des données à caractère personnel) devront à l'avenir s'inscrire en ligne. Cela s'applique à toutes les catégories.

## Quelles sont les nouvelles limites de poids ?

Le seuil de poids sera abaissé de 500 g à 250 g à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Autrement dit, l'exploitation de drones d'un poids n'excédant pas 250 g est pour l'heure interdite uniquement dans les réserves naturelles et à proximité des aéroports. Une demande d'autorisation devra de plus être déposée pour les drones de plus de 25 kg (30 kg actuellement). L'exploitation de drones de plus de 25 kg est obligatoirement classée dans la catégorie « spécifique ».

## Qu'entend-on par « hauteur de 120 m au-dessus du sol » ? Comment mesurer cette hauteur en terrain accidenté ?

Cette distance se mesure toujours à partir de la surface du sol. Lorsque l'exploitation d'UAS implique un vol d'aéronef sans occupants au départ d'une élévation naturelle du terrain ou au-dessus d'un terrain comportant des élévations naturelles, l'aéronef sans occupants est maintenu à une distance maximale de 120 mètres du point le plus proche de la surface de la Terre. La distance est mesurée perpendiculairement au sol. La mesure des distances est adaptée en fonction des caractéristiques géographiques du terrain, telles que la présence de plaines, de collines, de montagnes comme le montre l'illustration ci-dessus :



## Y aura-t-il toujours des zones interdites aux drones ?

Oui. Les zones indiquées sur la carte pour drones restent valables. Actuellement, il s'agit des réserves naturelles et des zones comprises dans un rayon de 5 km autour des aérodromes civils ou militaires. Une demande d'autorisation doit toujours être adressée aux organes compétents pour avoir le droit d'y exploiter des drones en catégorie « ouverte ». La hauteur limite de vol dans les zones de contrôle (CTR) a été abaissée à 120 m sous l'effet de la

réglementation européenne, puisque de toute manière les drones exploités en catégorie « ouverte » ne peuvent voler à plus de 120 m au-dessus du sol.

Certains cantons ont par ailleurs délimité leurs propres zones de restriction que les télépilotes sont naturellement tenus de respecter. L'OFAC fera prochainement figurer les zones cantonales sur la carte pour drones.

### **À partir de quel âge a-t-on le droit de télépiloter un drone ?**

L'âge minimal est fixé à 12 ans pour exploiter un drone en solo en catégorie « ouverte » et à 14 ans pour exploiter un drone en solo en catégorie « spécifique ». Ces pilotes seront aussi tenus de s'enregistrer dès lors que le poids du drone est supérieur à 250 g ou que le drone est équipé d'une caméra ou d'un micro. Les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent télépiloter un drone à condition d'être supervisés par une personne âgée de 16 ans révolus et possédant les compétences adéquates en matière de pilotage.

### **Pourra-t-on continuer à utiliser des drones pour immortaliser des mariages ?**

À partir de janvier 2021, les drones exploités en catégorie « ouverte » n'auront plus le droit de survoler des rassemblements de personnes. Il ne sera dès lors plus possible de délivrer des autorisations standard pour l'exploitation de drones au-dessus d'un cercle fermé de personnes. Pour les conditions à remplir pour pouvoir prendre des photos par drone, voir la réponse à la question « Pourrai-je continuer à faire voler mon drone ? ».

### **Qu'entend-on par rassemblements de personnes ?**

À partir de janvier 2021, les drones exploités en catégorie « ouverte » n'auront plus le droit de survoler des rassemblements de personnes, quel que soit le poids du **drone**. Selon la définition qu'en donne l'UE, des rassemblements de personnes sont des rassemblements où la densité des personnes présentes empêche ces dernières de s'éloigner.

### **Qu'entend-on par « personnes ne participant pas à l'exploitation » ?**

Il s'agit des personnes qui ne participent pas à l'exploitation du drone, directement ou indirectement. Les personnes participant à l'exploitation en revanche sont celles qui connaissent les instructions et les précautions de sécurité données par l'exploitant du drone au cas où celui-ci serait hors de contrôle. Lors de grandes manifestations, il ne suffit par conséquent pas de sensibiliser le public par haut-parleur ou par une mise en garde sur les billets.

### **Pourrai-je continuer à faire voler mon drone ?**

Bien entendu, la réglementation prévoit un délai transitoire expirant en juillet 2022. Suivant le type d'exploitation, différentes règles doivent être observées.

Les drones qui ne portent pas le marquage CE ou l'étiquette d'identification de la classe sont soumis aux dispositions transitoires, qui sont un peu plus sévères que les règles ordinaires pour la catégorie « ouverte ». Moyennant le respect des conditions suivantes, qui dépendent du poids, ces drones peuvent être exploités jusqu'en juillet 2022 :

- Les drones d'un poids inférieur à 500 g dépourvus du marquage CE ou de l'étiquette d'identification de la classe peuvent voler à proximité de rassemblements de personnes mais **ne sont en aucun cas autorisés à les survoler**. De plus, le survol de personnes ne participant pas à l'exploitation devrait être évité. Pour évaluer la bonne distance, on appliquera la règle simple suivante : la hauteur de vol du drone

correspond à la distance de sécurité à maintenir par rapport à des personnes.  
Exemple : si le drone se trouve à 10 m de hauteur, on maintiendra celui-ci à 10 m de personnes.

- Les drones dépourvus du marquage CE ou de l'étiquette d'identification de la classe dont le poids est supérieur à 500 g et inférieur à 2 kg doivent être exploités en maintenant une distance horizontale minimale de 50 mètres par rapport aux personnes.
- Les drones dépourvus du marquage CE ou de l'étiquette d'identification de la classe dont le poids est supérieur à 2 kg et inférieur à 25 kg doivent être exploités en maintenant une distance horizontale minimale de 150 mètres par rapport à des zones résidentielles, commerciales, industrielles ou récréatives.

Les règles ordinaires propres à la catégorie « ouverte » (sous-catégories A1, A2 et A3) s'appliquent aux drones pourvus du marquage CE ou de l'étiquette d'identification de la classe (**l'enregistrement, l'immatriculation et l'examen en ligne ne sont pour l'instant pas possibles en Suisse**).



Sous-catégorie	Poids	Zone d'exploitation	Immatriculation et enregistrement	Exigences applicables aux pilotes
A1	< 250g	Le survol de rassemblements de personnes est interdit	Non, sauf si l'aéronef est doté d'une caméra ou d'un capteur capable d'enregistrer des données à caractère personnel	Aucune
	< 900g	L'exploitation est effectuée de manière à ce que le drone ne survole pas de rassemblements de personnes et que le télépilote puisse raisonnablement estimer qu'aucune personne ne participant pas à l'exploitation ne sera survolée.	oui	Formation et examen en ligne
A2	< 4kg	L'exploitation est effectuée de manière à ce que le drone ne survole pas de rassemblements de personnes, que le télépilote puisse raisonnablement estimer qu'aucune personne ne participant pas à l'exploitation ne sera survolée et que l'exploitation se déroule à une distance horizontale de sécurité d'au moins 30 m par rapport à ces personnes	oui	Brevet d'aptitude de pilote à distance (implique une formation et un examen en ligne par analogie avec les conditions des sous-catégories A1 et A3, une autoformation pratique et un examen théorique complémentaire)
A3	< 25 kg	L'exploitation est effectuée de manière à ce que le drone ne survole pas de rassemblements de personnes, que le télépilote puisse raisonnablement estimer qu'aucune personne ne participant pas à l'exploitation ne sera survolée et que l'exploitation se déroule à une distance horizontale de sécurité d'au moins 150 m par rapport à des zones résidentielles, commerciales, industrielles ou récréatives	oui	Formation et examen en ligne



## Quand est-ce qu'un drone est considéré comme un jouet ?

Un drone qui n'est conçu que pour un usage en intérieur (ce qui doit être mentionné sur le produit) est assimilé à un jouet, qui n'est comme tel pas soumis à la nouvelle réglementation sur les drones. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer ni d'immatriculer les drones jouets d'un poids inférieur à 250 g. De même, aucune limite d'âge ne s'applique dans leur cas. En revanche, les deux réglementations s'appliquent aux drones utilisés en extérieur. Comme aucune limite de poids n'est définie pour les drones jouets, la règle suivante s'applique : plus un drone est lourd, moins il est assimilé à un jouet.

## Quelles restrictions s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs ?

On distingue deux cas de figure :

- Les aéromodélistes qui s'adonnent à leur **activité dans le cadre d'une association ou d'un club** peuvent piloter leurs engins sans que la hauteur de vol ne soit limitée, sauf dans un rayon de 5 km des aérodromes, à l'intérieur des zones de contrôle (CTR), où la hauteur de vol autorisée est limitée à 150 m, et dans les réserves naturelles, auxquels cas une autorisation préalable de l'organe compétent est requise.
- Les aéromodélistes qui s'adonnent à leur activité hors d'une association ou d'un club doivent respecter les mêmes règles que celles applicables à l'**exploitation d'aéronefs sans occupants de la catégorie « ouverte »**, p. ex. en ce qui concerne la hauteur de vol maximale, qui est de 120 m.

## Quand est-ce qu'un drone est exploité en catégorie « spécifique » ?

L'exploitation d'un drone relève d'office de la catégorie « spécifique » et doit être déclarée à l'OFAC ou faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation lorsque les exigences de la catégorie « ouverte » ne sont pas remplies (p. ex. cas d'un télépilote qui souhaite faire voler son drone à plus de 120 m de hauteur).

## Quelles sont les possibilités pour opérer dans la catégorie « spécifique » ?

Le demandeur peut déclarer qu'il respecte une procédure standard ou demander à l'OFAC une autorisation d'exploitation. L'autorisation d'exploitation est basée sur un SORA (specific operations risk assessment) effectuée par le demandeur et délivrée pour une ou plusieurs opérations ou un LUC (light UAS operator certificate).

## Les procédures d'autorisation standard nationales sont-elles compatibles avec la nouvelle réglementation européenne ?

Oui, hormis la procédure d'autorisation standard pour l'exploitation de drones au-dessus d'un cercle fermé de personnes, les procédures d'autorisation standard nationales peuvent s'appliquer pendant un délai transitoire. L'AESA travaille en ce moment à l'élaboration de ses propres procédures standard. L'OFAC fera une communication lorsqu'elles seront connues.

## Qu'est-ce qu'un SORA ?

L'acronyme SORA désigne une méthode d'évaluation des risques et d'identification des mesures d'atténuation de ceux-ci préalablement à l'approbation d'opérations complexes. Font notamment partie des opérations complexes, l'exploitation hors vue (BVLOS), à plus de 120 m de hauteur ou au-dessus de rassemblements de personnes.

## En quoi consiste un LUC ?

LUC est l'abréviation de « light UAS operator certificate » ou, en français, « certificat allégé d'exploitant d'UAS ». Les titulaires d'un LUC pourraient même être habilités à approuver leurs propres opérations. Les titulaires d'un LUC doivent satisfaire des exigences élevées et reçoivent en contrepartie le droit d'exercer certains privilèges. Le LUC exige des connaissances aéronautiques spécifiques et est destiné aux exploitants professionnels qui effectuent des opérations répétitives.

## De quelles compétences doivent justifier les télépilotes en catégorie « spécifique » ?

Les compétences des télépilotes en catégorie « spécifique » sont définies dans l'autorisation correspondante. Lorsqu'une autorisation d'exploitation est requise, la formation doit avoir lieu en collaboration avec un organisme agréé par l'autorité compétente. Si l'exploitation se déroule selon un scénario standard, les télépilotes doivent acquérir les compétences indiquées dans la procédure d'autorisation standard.

## Est-on tenu de signaler un accident ou autres incidents ?

Oui. Deux procédures de compte rendu distinctes s'appliquent suivant le cas. Premièrement, les exploitants/télépilotes de drones doivent signaler sans tarder les accidents et incidents graves au domaine Aviation du Service suisse d'enquête de sécurité (SESE) via la centrale de la Rega (tél. 1414, +41 333 333 333 depuis l'étranger). Deuxièmement, les exploitants/télépilotes de drones sont en principe tenus de signaler tous les incidents liés à la sécurité dans les 72 heures à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou au système de compte rendu de l'organisme ([www.aviationreporting.eu](http://www.aviationreporting.eu)). Le **compte rendu n'est pas obligatoire** pour les incidents, incidents graves ou accidents d'aéronefs sans occupants exploités en catégorie « ouverte » et « spécifique » (à l'exception des aéronefs certifiés) si on ne déplore aucun mort, ni aucune blessure corporelle et qu'aucun aéronef avec occupants n'est impliqué.